



LIBERTÉ DE CRÉATION ?

De l'inquisition aux autodafés nazis, plus tard des interdictions de chanson (« Le déserteur » de Boris Vian, 1958-1962) ou de film (« La religieuse de Diderot » de J Rivette, 1966-1967) jusqu'à l'interdiction du spectacle de Dieudonné (2013), la censure dans l'art a été le fait des autorités politiques et/ou religieuses.

Plusieurs textes juridiques assurent aujourd'hui la protection de la création artistique (bien qu'avec des limites) et, en France, les pouvoirs publics ne prennent plus l'initiative d'une interdiction préalable (d'une publication pour la jeunesse) ou de refus d'un visa (pour un film). C'est à une autre forme de censure que l'on assiste depuis quelques années : des œuvres font l'objet d'attaques émanant aussi bien d'associations luttant contre les discriminations que de ligues de vertu au nom de valeurs ancestrales. Des groupes d'individus décident ainsi ce qui doit ou ne doit pas être représenté.

Censurer la création, que ce soit par une décision judiciaire, sous l'effet de pressions ou par autocensure, c'est porter atteinte à la faculté de chacun de pouvoir jouir des arts et des œuvres ; c'est pourquoi le respect de la liberté de création est essentiel pour la démocratie.

Ce numéro des Échos pose tout d'abord les principes de la liberté de création au travers de ses bases juridiques, puis des attendus du manifeste de l'Observatoire de la liberté de création créé à l'initiative de la LDH. Il cite ensuite quelques cas d'attaques ou d'actes de vandalisme contre certaines œuvres ou artistes. Il dit enfin ce qui doit, de notre point de vue, être absolument défendu, mais aussi les questions qui restent en débat.

Au passage un auteur-metteur en scène aixois montre que la liberté de création est aussi sujette à bien d'autres entraves politiques, idéologiques, institutionnelles et financières.

LA LIBERTÉ DE CRÉATION PROTÉGÉE PAR LE DROIT

Plusieurs textes internationaux consacrent le droit à la création artistique.

La **Déclaration universelle des droits de l'Homme** (1948) : « *toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté...* »



La **Convention de 2005 adoptée par l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles** affirme : « *la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales ..., ainsi que la possibilité pour les individus de **choisir les expressions culturelles**, sont garantis.* »



Diversité des expressions culturelles

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (1966) en fait une branche de la liberté d'expression : « *toute personne a droit à la liberté d'expression ... sous une forme orale, écrite, imprimée ou **artistique**, ou par tout autre moyen de son choix.* »

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (1966) : « *les Etats ... s'engagent à respecter **la liberté indispensable** ... aux **activités créatrices.*** »

En France, après bien d'autres pays, la liberté de création artistique est ratifiée par la **loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine**, dans son article 1^{er} : « **La création artistique est libre** ». L'atteinte à cette liberté, ainsi qu'à la diffusion de la création artistique, est sanctionnée pénalement.

Ainsi la liberté de création est à la fois le **droit individuel de l'artiste** (de créer ou d'interpréter) et le **droit collectif du public** de prendre part à la vie culturelle.

Selon la loi française, la liberté de création serait ainsi une déclinaison de la liberté d'expression et découlerait aussi du droit à la culture. Cette **absence d'autonomie juridique** de la liberté de création risque de la soumettre aux limites que d'autres dispositions de la Loi ont apporté à la liberté d'expression (au nom de l'atteinte à la dignité, de l'incitation à la haine, de la protection de l'enfance) *.

*d'après Philippe Mouron, maître de conférences en droit privé, AMU

POUR EN DÉBATTRE : L'OBSERVATOIRE DE LA LIBERTÉ DE CRÉATION

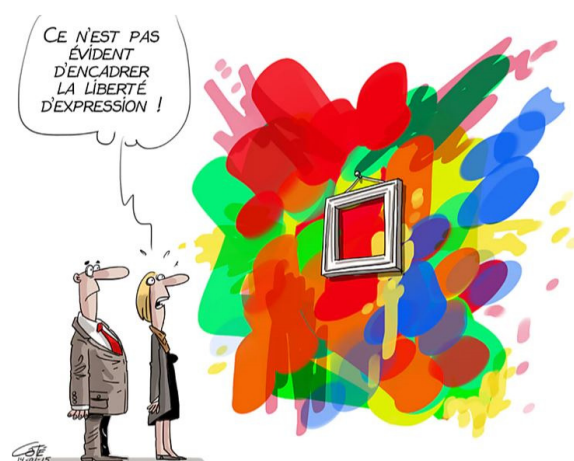
La Ligue des droits de l'Homme, avec de très nombreux artistes, syndicats, revues et associations, a créé en 2003 un **observatoire de la liberté de création** pour débattre et intervenir sur ces questions. Voici des extraits de son manifeste.

Un personnage de roman ou de film est fictif : il n'existe pas, autrement que dans l'œuvre. S'il tient des propos racistes, ou s'il raconte sa vie de pédophile, ces propos n'ont ni le même sens ni la même portée que s'ils étaient tenus par un citoyen s'exprimant dans l'espace public. D'une part, ils n'expriment pas nécessairement l'opinion de l'auteur, et il serait absurde de condamner pénalement des propos qui n'existent que sur le papier : cela reviendrait à assimiler l'auteur à son personnage, à le confondre avec son œuvre. Or représenter, évoquer, n'est pas approuver.

D'autre part, le spectateur ou le lecteur peut mettre à distance ces propos.

L'œuvre d'art, qu'elle travaille les mots, les sons ou les images, est toujours de l'ordre de la représentation. Elle impose donc par nature une distanciation qui permet de l'accueillir sans la confondre avec la réalité.

C'est pourquoi l'artiste est libre de déranger, de provoquer, voire de faire scandale. Cela ne signifie pas que l'artiste n'est pas responsable. Il doit pouvoir rendre compte au public, mais toujours dans le cadre de la critique de ses œuvres...



Il est essentiel pour une démocratie de protéger la liberté de l'artiste contre l'arbitraire de tous les pouvoirs, publics ou privés. Une œuvre est toujours susceptible d'interprétations diverses, et nul ne peut, au nom d'une seule, prétendre intervenir sur le contenu de l'œuvre, en demander la modification, ou l'interdire.

Nous affirmons que le libre accès aux œuvres est un droit fondamental à la fois pour l'artiste et pour le public... L'information du public sur le contexte (historique, esthétique, politique), et sur l'impact du contenu de l'œuvre, quand il pose problème, doit remplacer toute forme d'interdiction, ou toute forme de sanction à raison du contenu de l'œuvre...

DES ŒUVRES SONT MENACÉES, PARFOIS CENSURÉES...

Certain·e·s sont victimes de racisme, sont féministes, leurs associations luttent contre les discriminations ; d'autres prétendent dicter une morale au nom de leur conception de la personne, de la famille, de la religion, de leur identité... ; elles-ils voudraient interdire des œuvres ou leur diffusion indépendamment de toute loi. Ces dernières années ont vu se multiplier ces nouvelles demandes de censure. En voici quelques cas.

Les photographies d'Olivier Ciappa vandalisées



En juin 2018, à Metz, les expositions d'Olivier Ciappa, organisées par l'association *Couleurs Gaies*, « Les couples

imaginaires » et « Les couples de la République », sont vandalisées : bâches arrachées et déchirées, tags signés de l'Action Française ; l'intégralité des photos est dégradée. Ces expositions montrent des couples enlacés, Lgtb et hétérosexuels.

Olivier Ciappa : « Ces destructions, ces tags, ces dégradations sont des tentatives pour nous invisibiliser à nouveau, pour nous dire que nos couples ne doivent pas être dans

l'espace public et doivent rester au placard. Pour signifier à l'État qu'il ne doit ni apporter son soutien ni reconnaître une minorité bien trop souvent rejetée, isolée, humiliée et invisibilisée. »

L'Observatoire de la liberté de la création « exprime sa plus vive condamnation de ces actes de vandalisme à l'encontre d'œuvres photographiques ».

Les photos vandalisées ont volontairement été laissées en place.

« Metz s'honore dans ce geste de fraternité. C'est une réponse habile et proportionnée à un acte stupide et empreint de méchanceté », a expliqué le président de l'association *Couleurs Gaies*.

Bilal Hassani harcelé, menacé...



Début 2019 le jury de l'Eurovision choisit le chanteur Bilal Hassani pour représenter la France. Bilal, 19 ans, porte des perruques, se

maquille, met du rouge à lèvres... Dès lors se multiplient pressions, injures racistes et homophobes et menaces de

mort à son égard exprimant une vague de haine et d'homophobie d'une immense violence, notamment sur Tweeter. Parce que Bilal Hassani est d'origine marocaine et gay. Il s'agit bien de censurer un chanteur, non pour ce qu'il chante, mais pour ce qu'il est.

Des parlementaires demandent à Tweeter de « mettre en œuvre une politique plus volontariste et ferme » en

matière de lutte contre le cyberharcèlement et les Lgbtphobies. Bilal Hassani a reçu le soutien de plusieurs associations. Avec l'aide d'un cabinet d'avocat, ils ont déposé plus de 200 plaintes dans lesquelles les associations se constituent partie civile.

Ces plaintes ont pour motif les injures, la provocation à la haine et à la violence, et les menaces homophobes. A notre connaissance, elles n'ont pas encore été instruites.

Bilal finira 14ème du concours.

L'appropriation culturelle en question*

Le débat sur l'appropriation culturelle divise.

2014 : Au théâtre Gérard Philippe de Saint-Denis **Exhibit B**, spectacle du Sud-Africain Brett Bailey, est pris à partie par des organisations antiracistes. Elles reprochent à l'artiste (qui est blanc) de traiter de l'esclavage en tournant le dos au public noir. 2018 : **Kanata** ; fresque théâtrale programmée au festival d'automne, et qui évoque la fondation du Canada, s'attire les foudres des Autochtones, car son auteur, Robert Lepage -canadien mais pas autochtone- parle de peuples dont il ne descend pas.

2018 : l'artiste américaine **Scarlett Johansson** renonce, sous la pression d'artistes transgenres, à jouer le rôle d'un artiste transsexuel. 2019 : Les représentations des **Suppliantes** d'Eschyle sont entravées à la Sorbonne par des militants de la cause noire. Ils accusent le metteur en scène d'avoir recouru au grimage de la peau, plus communément appelé « blackface ». Pour les besoins du spectacle le metteur en scène a en effet peint en noir le visage des comédiens.

Ces quatre ingérences dans la création artistique découlent d'un même réquisitoire...qui tient en deux mots : « appropriation culturelle ». Le rejet de cette appropriation culturelle s'est imposé comme un principe actif des minorités sexuelles et raciales. Elles exigent le droit de se raconter elles-mêmes et l'interdiction que d'autres le fassent, en leur nom et à leur place, sans qu'elles aient été consultées.

*Extrait de Télérama n°3664



Concerts de Bertrand Cantat annulés



Le chanteur Bertrand Cantat, condamné pour le meurtre en 2003 de sa compagne, Marie Trintignant, a été libéré en 2007. Il recommence à partir de 2010 à enregistrer des disques et à se produire sur scène entraînant des protestations de la part de mouvements féministes. Mais ce sont les répercussions médiatiques et sociales

de l'affaire Weinstein qui vont déchaîner la polémique. Elle se concrétise, quand B Cantat entame en 2018 une tournée dans différentes villes, par des réactions hostiles et des annulations de la part des organisateurs ou des collectivités. A l'annonce du concert de Lille, par exemple, *Osez le Féminisme 59 !* rappelle « qu'accepter que cet homme soit célébré en concert et « starisé » ... revient à minimiser la gravité de son geste et plus largement la gravité des violences dont sont principalement victimes les femmes... Cette mécanique peut être enrayée si notre société décide de ne plus la tolérer. Nous ne la tolérons plus : Bertrand Cantat a tué et cette réalité doit déranger ! ». La direction de l'Olympia annule alors les deux derniers concerts de la tournée programmés en mai 2018 en raison de « risques de

troubles à l'ordre public ». Plus récemment son nouveau spectacle « Paz » prévu en mars 2020 a été aussi annulé.

Pour *l'Observatoire de la liberté de création* « Qu'il y ait un débat sur ce que représente Bertrand Cantat sur scène est parfaitement légitime. Mais ce débat change de nature quand il se transforme en demande d'annulation de sa tournée. Cantat a le droit de chanter, les programmeurs sont libres de le programmer et chacun est libre d'aller le voir, ou pas. Dans un état de droit, personne ne se fait justice à soi-même, et personne ne fait justice à quelqu'un d'autre en dehors de la justice... ».

Les mêmes questions sont posées régulièrement à propos de Roman Polanski, Woody Allen ou encore Gabriel Matzneff.



LA LIBERTÉ DE CRÉATION : CONFINÉE !

par Pierre Bézières, auteur, metteur en scène, comédien

Je travaille pour le Théâtre du Maquis, une compagnie de théâtre professionnelle implantée depuis peu à l'Ouvre-Boîte, une nouvelle salle d'Aix-en-Provence. Notre troupe, comme la plupart, se donne à elle-même une mission de service public : la création et la diffusion d'œuvres nouvelles, et une mission locale de développement culturel. Elle vit pour moitié de recettes propres (ventes de spectacles, billetterie) et pour moitié de subventions. Nous

sommes bien sûr en arrêt total d'activité pour cause de confinement depuis le 15 mars et jusqu'à une date indéterminée...(note de la rédaction : la compagnie a repris une activité depuis la fin septembre 2020)

En théorie, pour nous, la liberté de création est totale. Mais...

Curieusement, la culture a perdu sa charge subversive. Elle est l'objet d'un consensus politique général. Et la ligne qui a le vent en poupe en ce moment, c'est le bon sentiment. Montez aujourd'hui un spectacle-témoignage sur les migrants, sur les droits des femmes, des minorités, sur les inégalités, sur le handicap, vous serez subventionnés, par la droite comme par la gauche ! Vous serez l'alibi d'un pouvoir qui se donne pour pas cher une réputation d'humanisme alors même que les migrants sont refoulés aux frontières, que les dividendes augmentent, que les inégalités se creusent.

On reçoit d'autre part l'injonction plus ou moins explicite de s'inscrire dans des dispositifs : monter des projets EAC (éducation artistique et culturelle), des projets « Politique de la Ville », participer aux événements d'initiative institutionnelle (à Aix, par exemple : festival C'est Sud, Mom'Aix...), créer pour l'Année de... (de la Culture, du Centenaire de..., de la Gastronomie...). En un mot : l'artiste doit répondre aux multiples appels à projets quitte à abandonner ses propres aspirations.

Ajoutons qu'une dérive idéologique touche notre domaine : l'abandon de la mission d'émancipation de la population par la culture, au profit d'une obsession de l'excellence, de l'attractivité de la culture, celle qui attire les touristes, les entreprises et leurs cadres, celle qui rapporte, celle qui se manifeste dans le choix d'équipements et d'événements de prestiges (Arena, 6Mic, GTP, Pavillon Noir, Festival d'Art Lyrique, etc.), qui épuisent les ressources des collectivités au détriment des créateurs locaux. Petit à petit, cette dérive se manifeste par une demande de retour d'image pour chaque aide versée.

Reste, pour les projets atypiques, à chercher un co-financement auprès d'une grosse structure culturelle. Mais l'accès aux établissements qui peuvent coproduire un projet (en gros, le réseau des scènes nationales) demande de fait l'onction de l'Etat. Si on n'est pas dans la très petite minorité des compagnies conventionnées par l'Etat, ce n'est pas la peine d'essayer.

Enfin, en dernier recours, peut-on faire du théâtre pauvre, avec peu de moyens ? Non, c'est interdit également. Interdit de payer moins de 19 jours de répétitions par acteur pour une création nouvelle (3 000 € charges comprises par acteur au tarif syndical). Et il est interdit de ne pas payer les acteurs lors d'une représentation sous peine de perdre sa licence d'entrepreneur de spectacle.

La question de la censure se pose, bien sûr. Comme celle de l'inégalité dans la censure (des choses permises dans certaines enceintes institutionnelles sont de fait interdites dans une salle des fêtes de village). Mais pour se poser la question de la liberté de la création, encore faut-il pouvoir en vivre, tout simplement.

CECI N'EST PAS UNE CONCLUSION MAIS UN QUESTIONNEMENT

- Il y a des principes qu'il nous faut absolument défendre pour que « la création artistique soit libre » au sens des textes internationaux et de la loi de 2016 :

/ L'artiste est libre de son imagination et de sa création.

/ L'accès aux œuvres est un droit fondamental pour l'artiste et pour le public.

/ La censure n'est jamais une solution ; la destruction d'une œuvre est inacceptable.

/ La liberté artistique a pour corollaire l'entière liberté de la critique et du débat contradictoire. Mais pour que ce débat ait lieu, il faut que l'œuvre ait droit de cité, de diffusion et d'exposition et que toutes les opinions soient émises. In fine c'est au public de décider s'il souhaite accéder à telle ou telle œuvre en fonction de son contenu ou de son auteur.

- La liberté de création est-elle pour autant un blanc-seing absolu ? Y-a-t'il des limites à son expression ? Oui, si l'artiste, sortant de la fiction, utilise un dispositif artistique pour diffuser un message raciste, sexiste ou, de façon générale, interdit par la loi. Sous l'action judiciaire de groupes de pression, et tant qu'un délit d'entrave à la liberté de création n'est pas créé, les tribunaux risquent de condamner aussi une œuvre au regard par exemple de la protection de l'enfance, du respect des minorités, du risque de trouble à l'ordre public... Ou bien la censure viendra-t'elle de nous-mêmes, de nos abdications, de notre autocensure face à la radicalisation, la haine, la violence, les pressions de toutes sortes ?

- Pour autant faut-il être dogmatique ?

Peut-on faire abstraction des enjeux politiques de la création ?

Faudrait-il pour respecter la liberté de création renoncer à tout engagement (antiraciste, féministe, contre les discriminations de genre...) ? Et abandonner notre propre liberté d'expression et notre droit à manifester face à une œuvre ou à son auteur ? Jusqu'à la censurer directement (par la violence des moyens employés) ou indirectement (par l'intimidation) ?

Et la condamnation de l'œuvre au nom, non pas de son contenu, mais de la personnalité de l'auteur est-elle juste ?

Autant de questions qui restent en débat.

Ligue des droits de l'Homme, section du Pays d'Aix-en-Provence Tél : 06 44 94 45 74

Courriel : contact@ldh-aix.org

Site : www.ldh-aix.org

 facebook.com/ldh.aix

 @ldh_aix